

Versailles, le 2 juillet 2026

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SÉCHERESSE

La zone Seine placée en alerte, le reste des zones toujours en vigilance

→ Le Préfet des Yvelines place la zone Seine en situation d'alerte face à la sécheresse et demande à l'ensemble des usagers d'adapter leurs pratiques, dès à présent, pour un usage raisonné de l'eau.

Les récentes conditions météorologiques, caractérisées par des températures caniculaires et peu de précipitations, ont entraîné une baisse des débits des cours d'eau dans le département des Yvelines.

Les seuils d'alerte de la Seine et de la Marne ont été atteints¹ et la Rémarde et l'Orge sont toujours en situation de vigilance².

En application de l'arrêté cadre sécheresse n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024, le préfet des Yvelines place ainsi la zone Seine en situation d'alerte, ainsi que les 5 autres zones du département en situation de vigilance. Le zonage relatif à la gestion de la ressource en eau dans le département des Yvelines est en annexe 1.

¹Pour la zone Seine, deux stations de référence de suivi hydrométrique ont atteint ou franchi le seuil d'alerte : la Seine à Vernon avec un débit de 123 m³/s (pour un seuil d'alerte à 131 m³/s) ; la Marne à Gournay-sur-Marne, avec un débit de 23 m³/s pour un seuil d'alerte à 23 m³/s. Situation évaluée lundi 29 juin.

²Pour la zone Sud-Est, deux stations de référence sont en vigilance depuis le 22 juin : la Rémarde à Saint-Cyr-sous-Dourdan avec un débit de 0,21 m³/s (pour un seuil de vigilance à 0,25 m³/s) ; l'Orge à Saint-Chéron avec un débit de 0,14 m³/s (pour un seuil de vigilance à 0,16 m³/s).

Certaines mesures de restriction de l'usage de l'eau, précisées en annexe 3, sont désormais applicables sur le territoire des communes de la zone Seine, listées en annexe 2. Ces mesures entrent en vigueur à compter du 2 juillet 2026, et pourront être modifiées en fonction de l'évolution de la situation.

Concrètement, dans les communes de la zone Seine, des mesures de restriction s'appliquent aux usages de l'eau, quelle que soit l'origine de l'eau :

- arrosage des parcs, jardins et espaces vert, terrains de sport et hippodromes (hors usage agricole) interdit entre 11 et 18h,
- arrosage des golfs interdit de 8h à 20h,
- remplissage des piscines privées interdit, sauf remise à niveau,
- lavage des véhicules interdit à domicile et en station, sauf si équipée de dispositif d'économie d'eau ou de recyclage,
- irrigation agricole par aspersion interdite entre 11h et 18h (autorisée en goutte-à-goutte),
- privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.

Pour le reste du département, le préfet des Yvelines appelle chacun, particulier et professionnel, à être économe dans l'usage qu'il fait de l'eau et demande que les bons réflexes à avoir pour économiser l'eau soient largement communiqués à tous les usagers.

Les mesures applicables sont détaillées en fonction de votre localisation, de votre profil (particulier, professionnel, collectivité, exploitation agricole) et du type d'eau consommé (du robinet, prélèvement direct en cours d'eau ou en nappe) sur le site [VigiEau](#).

Le respect de toutes ces mesures est essentiel pour économiser l'eau et garantir les usages prioritaires que sont la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable. Des contrôles seront réalisés dans le cadre de la mission inter-services des polices de l'environnement. Le non-respect des mesures de restriction expose le contrevenant à une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Contact presse : pref-communication@yvelines.gouv.fr

ANNEXE 2 : Liste des communes de la zone Seine placée en situation d'alerte

Zone « Seine »	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMMOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUCHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOUR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	MONTESSON
CONFLANS-SAINT-HONORINE	MORAINVILLIERS
CRAVENT	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
CROISSY-SUR-SEINE	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
DROCOURT	LES MUREAUX
ECQUEVILLY	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
EPONE	ORGEVAL
L'ETANG-LA-VILLE	LE PECQ
EVECQUEMONT	PERDREAUVILLE
FLINS-SUR-SEINE	POISSY

FOLLAINVILLE-DENNEMONT	PORCHEVILLE
FONTENAY-MAUVOISIN	LE PORT-MARLY
FONTENAY-SAINT-PERE	ROLLEBOISE
FRENEUSE	ROSNY-SUR-SEINE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	SAILLY
GARGENVILLE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOMMECOURT	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUPILLIERES	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GOUSSONVILLE	SARTROUVILLE
GUERNES	SOINDRES
GUERVILLE	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
GUITRANCOURT	THOIRY
HARDRICOURT	TRIEL-SUR-SEINE
HARGEVILLE	VAUX-SUR-SEINE
HOUILLES	VERNEUIL-SUR-SEINE
ISSOU	VERNOUILLET
JAMBVILLE	VERSAILLES
JOUY-MAUVOISIN	LE VESINET
VILLENNES-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
	VIROFLAY

ANNEXE 3 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Consommation des particuliers, collectivités et entreprises

Usages	Vigilance	Alerte
Arrosage des plants destinés à l'alimentation (hors usage agricole).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs et espaces verts. (hors usage agricole)		Interdit entre 11h et 18h.
Remplissage de piscine non collective (de plus d'1 m ³). ¹		Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ²
Remplissage de piscine à usage collectif ¹		Autorisé

¹ : Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange et remplissage périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

² : Pour les piscines, il est rappelé que le renouvellement de l'eau des bassins doit être de 30L/j/baigneur.

De plus, le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

Usages	Vigilance	Alerte
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
Lavage de véhicules en station. ³		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile ⁴
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique.

³ : Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Les stations de lavage rendent inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, l'arrêté de restriction en vigueur est affiché dans chaque station. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établit en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).

⁴ : En application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Usages	Vigilance	Alerte
Arrosage des terrains de sport et hippodromes.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h
Arrosage des golfs ⁶ . (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 %.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ⁷ .	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau.	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (telle qu'une opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives.

⁵ : En matière d'arrosage des terrains de sport, chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département partage en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT à l'adresse mail suivante : ddt-se-aca@yvelines.gouv.fr

⁶ : En période de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les volumes prélevés par les golfs sont communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail suivante : ddt-se-aca@yvelines.gouv.fr

⁷ : En période de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les volumes prélevés par les ICPE sont communiqués de manière hebdomadaire à la DRIEAT Île-de-France qui les porte à la connaissance de la DDT.

Usages	Vigilance	Alerte
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	■ Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou des limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le ministère chargé de l'environnement. ■ Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. ■ Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement.
Abreuvement des animaux.	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique.
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique.
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.

Consommation pour des irrigations à usage agricole

a) Cas général

À l'exception des irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et des irrigants de la Nappe de Beauce, les mesures de restrictions appliquées aux irrigants pour chaque niveau de gravité sont les suivantes :

<i>Usages</i>	<i>Vigilance</i>	<i>Alerte</i>
Irrigation par aspersion des cultures.	Prévenir les agriculteurs.	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée. (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple) ⁸		Autorisé.

⁸ : Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures - article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665>

Le risque économique grave encouru par l'exploitation agricole (perte totale de la récolte, de l'autonomie fourragère de l'exploitation, du capital économique d'une culture pérenne) peut justifier une demande d'adaptation individuelle des mesures de restriction générales mentionnées dans ce tableau, dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024.

b) Cas particulier des agriculteurs disposant d'un volume d'eau annuel à des fins d'irrigation

Les irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et les irrigants de la Nappe de Beauce sont soumis à un dispositif de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils ne sont pas soumis aux mesures de limitation des usages de l'eau contenues dans le présent arrêté.

Gestion des ouvrages hydrauliques et navigation

Usages	Vigilance	Alerte
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux ⁹ .

⁹ : Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...

Rejets dans le milieu

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

ANNEXE 4 : Les bons réflexes pour économiser l'eau

SÉCHERESSE

AYONS LES BONS RÉFLEXES POUR ÉCONOMISER L'EAU

USAGE DOMESTIQUE



Éviter de laisser couler l'eau



Utiliser les appareils de lavage à plein



Limiter les arrosages des jardins



Installer des équipements économes en eau



INDUSTRIE

- Recycler certaines eaux de nettoyage
- Mettre en place des circuits fermés



COLLECTIVITÉS

- Réduire les fuites dans les réseaux de distribution d'eau potable
- Optimiser l'arrosage des espaces verts et du nettoyage des voiries
- Connaître les volumes d'eau consommés pour éviter de surconsommer ou gaspiller
- Distribuer des kits hydro-économes dans les foyers



AGRICULTURE

- Mettre en place des tours d'eau pour l'irrigation
- Utiliser un matériel d'irrigation hydro-économe
- Réduire l'irrigation selon les horaires définis dans les mesures de limitation des prélèvements